



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras
3 place du Champsaur
05000 GAP

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le

18 MARS 2024

Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DPP-CDD-21

relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Embrun
objet : Réévaluation des tonnages et de la date de fin d'exploitation et mise à jour de l'arrêté
préfectoral d'autorisation.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-10-2 du 10/01/2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-036-0003 du 05/02/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DPP-CDD-48 du 19/12/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-09-15-001 du 15/09/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

VU le « porté à connaissance » remis à la DREAL le 27/01/2023 comportant le réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de stockage de déchets ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16/01/2024;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le SMICTOM dans le cadre de son « Porter-à-Connaissance » est considérée comme non substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des tonnages prévus est compatible avec les objectifs du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles applicables à l'installation de stockage de déchets d'Embrun ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste en :

- la mise à jour des tonnages de déchets stockés autorisés et donc de la date de fin d'exploitation du site ;
- la rédaction d'une synthèse des dispositions précisant l'arrêté ministériel de 2016 sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et d'apporter des compléments à l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 10 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-036-0003 du 5 février 2013 afin de réviser les capacités de stockage annuelles et de définir une date de fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT le reste de fouille mesuré d'après le relevé topographique du 21/12/2021 et les actions mises en œuvre ou prévues par l'exploitant pour réduire la quantité de déchets destinés à l'enfouissement ;

CONSIDÉRANT les capacités de stockage dont dispose le bassin Alpin (au sens du SRADDET) en l'état actuel des autorisations en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chorges appartient à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP) depuis le 1^{er} janvier 2017 et que la zone de chalandise intègre ce périmètre ;

CONSIDÉRANT que les déchets ménagers de la commune de Chorges sont enfouis sur le site d'Embrun depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit une dégressivité progressive des stockages annuelles, répondant aux orientations du SRADDET ;

CONSIDÉRANT les échanges lors du CODERST du 20 février 2024 et les modifications proposées au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral modifié suite au CODERST par courriel en date du 14 mars 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, et notamment l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les installations exploitées par le SMICTOM situées lieu dit « Pralong » sur la commune d'Embrun sont soumises aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral remplacent pour les mêmes sujets celles des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Position administrative et capacités de stockage

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Libellé	Capacité de stockage totale	Capacité journalière autorisée
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	134 000 tonnes (Ajout de 14 000 tonnes par rapport à l'AP initial de 2008.)	100 tonnes
3540	Installations de stockage de déchets autres que	134 000 tonnes	100 tonnes

	celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		
--	--	--	--

Les capacités de stockage annuelles autorisées sont les suivantes :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tonnages autorisés	6 500	6 300	6 200	6100	6 100	6 100	6 100	3 000

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

Article 3 : Origine géographique et provenance des déchets

Les déchets acceptés à l'ISDND de Pralong sont ceux issus des collectes effectuées dans les communes composant la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Article 4 : Implantation foncière

L'installation de stockage de déchets non dangereux est situé Lieu-dit : Mourre-froid – ZA Pralong 05200 Embrun.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Embrun sur les parcelles suivantes :

Parcelles entières : C71 et C72

Une partie des parcelles : C73, C78, C79

N° parcelles	Surface en m ²	Propriétaire
C71	24910	Commune d'Embrun
C72	3910	
C73	9060	
C78	35110	
C79	6860	

Surface totale du site de Pralong : 28 500m²

Surface d'exploitation : 12 200m²

La bande d'isolement de 200 m de l'ISDND de Pralong intègre 72 parcelles listées en annexe 1a.

La côte maximale est de 877 m (sans la couverture).

Article 5 : Durée d'exploitation

La capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation est de 134 000 T.

L'autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030 ou plus tôt si la côte maximale est atteinte.

La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation : 25 ans minimum.

Article 6 : Présentation et caractéristiques du site

- la nature des déchets non dangereux non inertes qui peuvent être stockés : Ordures ménagères, encombrants, déchets municipaux, déchets d'activité économique, déchets de voiries,
- l'origine géographique des déchets pouvant être admis : CCSP ,

- les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz : Torchère,
- L'ISDND est formée d'1 seul casier comportant les caractéristiques géométriques suivantes :
 - la superficie à la base du casier : 1,22 hectares ;
 - la superficie de la couverture du casier : 1,22 hectares ;
 - la hauteur de déchets stockés ; côte initiale= 842 m et côte finale maximale = 877 m soit une hauteur de 35 m.
 - le mode d'exploitation du casier : par compactage et alvéoles

Article 7 : Barrière de sécurité active des flancs

La barrière de sécurité active des flancs est constituée par un géo espaceur et une géomembrane. La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter au maximum toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après le stockage des déchets.

Article 8 : Casiers et alvéoles

La zone à exploiter est composée d'un casier, divisé en alvéoles séparées soit par de petites digues soit entre les différents niveaux horizontaux par une couche de 0,20m de matériaux inertes.

La disposition des alvéoles est la suivante:

- Le niveau 1 de la cote 842 à la cote 852 qui comportera 2 alvéoles,
- Le niveau 2 de la cote 852 à la cote 857 qui comportera 2 alvéoles,
- Le niveau 3 de la cote 857 à la cote 862 qui comportera 3 alvéoles,
- Le niveau 4 de la cote 862 à la cote 866 qui comportera 4 alvéoles,
- Le niveau 5 de la cote 866 à la cote 872 qui comportera 4 alvéoles,
- Le niveau 6 de la cote 872 à la cote 877 qui comportera 2 ou 3 alvéoles.

Le plan de phasage d'exploitation est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 9 : Lixiviats : Collecte et stockage

Le fond de chaque alvéole est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le bassin de stockage des lixiviats est étanche, stable et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Il est constitué d'une double géomembrane avec une cuve de secours installée en aval qui permet, en cas de fuite de la première géomembrane, de déclencher une alarme et de récupérer les lixiviats et de le remonter dans le bassin à l'aide d'une pompe. Cette pompe est vérifiée annuellement.

La zone du bassin de stockage des lixiviats est totalement clôturée.

Le bassin a une capacité de 3800 m³. Il ne sera rempli qu'à 80% de sa capacité afin d'intégrer un volume de réserve qui ne sera utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Ce bassin est équipé :

- D'une pompe de relevage
- D'une potence permettant de charger les camions citerne lorsque que les lixiviats sont traités sur des sites externes
- De deux ozoneurs qui allient aération, ozonation et brassage.

Article 10 : Biogaz

Le biogaz est collecté à l'avancement de l'exploitation du casier par un réseau de 13 drains répartis sur l'ensemble du site.

Les biogaz sont si possibles conduits vers un dispositif de valorisation.

Si les solutions de valorisation ne sont pas techniquement possibles ou économiquement viables, les biogaz sont brûlés en continu par la torchère avec un réglage adapté.

Au fur à mesure de l'avancement, seront mis en place 9 puits verticaux régulièrement espacés et qui devront être entretenus en bon état de fonctionnement.

Article 11 : Piézomètres

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par 4 piézomètres. Ils sont situés sur le pourtour de l'ISDND dont la carte de localisation est annexée au présent arrêté. (Annexe 3)

Article 12 : Eaux externes et eaux internes

Les eaux internes au site sont les eaux de ruissellement des voiries et des digues ainsi que les eaux de ruissellement de la couverture en phase de post exploitation. Les fossés de collecte sont dimensionnés pour capter les eaux d'un événement pluvieux au moins de fréquence décennale.

Les eaux externes au site (fossé amont) seront dirigées vers le milieu naturel conformément au dossier.

Article 13 : Contrôle des eaux internes

Les eaux internes au site sont stockées dans 2 bassins étanches dimensionnés de façon à permettre le stockage, à tout moment, a minima, d'un volume de pluie de fréquence décennale de 24 h. Les deux bassins sont d'une capacité de 504 m³ et de 1 076 m³. Les eaux de ruissellement recueillies au niveau de l'aire de retournement des engins sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées gravitairement vers les 2 bassins de rétention ou vers le milieu naturel.

Les eaux ruissellement internes (ERI) sont analysées trimestriellement selon les paramètres définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

L'exploitant fait en sorte qu'une capacité minimale de 500 m³ reste disponible dans les bassins de manière à recevoir un volume d'une pluie d'une durée de 24 h et de fréquence décennale.

Les bassins ERI (eaux de ruissellement interne) doivent être en permanence accessible aux engins d'entretien.

Article 14 : Stockage de carburant et autres produits

Le ravitaillement des engins est réalisé à l'aide d'une station de distribution de gasoil de 1000 litres, équipée d'une cuve double-enveloppe avec alarme et d'une rétention intégrée, d'un pistolet automatique ainsi qu'un témoin optique de fuite. Le pistolet est anti-égoutture.

Les opérations de ravitaillements seront réalisés sur une aire étanche ou dispositif équivalent (tapis absorbant).

Article 15 : Clôture et accès voirie

Le site est entièrement clôturé par un grillage de deux mètres, chaque année une vérification des grillages et leur réparation en interne est planifiée.

Les voiries d'accès définitives disposent d'un revêtement durable, les voiries d'accès aux différentes alvéoles auront un revêtement non terreux et seront régulièrement arrosées en période de sécheresse. Leur propreté doit être constamment assurée.

Article 16 : Moyen de suivi des quantités de déchets et détection de présence radioactive

Toutes les pesées du pont bascule sont enregistrées dans un tableau récapitulatif par mois.

L'entrée du pont bascule est équipée d'un portique de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est contrôlé par une entreprise agréée annuellement. En cas de présence radioactive, la benne sera isolée sur une aire étanche et le protocole de sécurité sera activé. A l'aide du radiamètre portatif, la source pourra être isolée.

Article 17 : Prévention du risque incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès par une voie carrossable accessible aux engins de sapeurs pompiers (largeur 5 m, force portante 13 tonnes pente inférieure à 15%).

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Un stock de terre d'au moins 100 m³ sera disponible à proximité immédiate des zones d'exploitation,

- Concernant le bassin de rétention des eaux pluviales, une aire de stationnement sera toujours disponible à proximité des bassins d'eaux pluviales pour permettre la mise en aspiration de deux engins de lutte contre l'incendie. L'accès aux bassins d'eaux pluviales sera maintenu en permanence pour l'intervention des services d'incendie et de secours. En période sèche l'exploitant fait en sorte de garder toujours un volume minimal de 300 m³ pour le risque d'incendie du milieu naturel situé aux alentours de ces bassins, à moins que les services du SDIS aient d'autres exigences.
- Équipements de lutte anti incendie (extincteurs, ...) disponibles en permanence dans les engins et endroits spécifiques, notamment bureaux et atelier. Les extincteurs sont vérifiés annuellement.

Lorsque la vitesse du vent dépassera les 60 km/h l'exploitant devra mettre en place une surveillance accrue par l'intermédiaire d'un personnel d'astreinte.

Le débroussaillage est réalisé régulièrement dès que cela est nécessaire, un plan de débroussaillage a été élaboré et chaque intervention est enregistrée sur un registre maintenu à disposition de l'Inspection.

Chaque année une réunion avec le SDIS est organisée pour améliorer et faciliter leur intervention en cas d'incendie.

Article 18 : Contrôle des biogaz

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Les émissions de SO₂, CO, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La qualité des biogaz est analysée tous les mois en interne et 2 fois par an par un organisme agréé. Cette analyse permet de régler le réseau pour mieux collecter les biogaz et éviter les nuisances olfactives.

Toutes les semaines, l'opérateur sur site relève les indicateurs suivants sur la torchère :

- Heures de fonctionnement,
- Compteur de gaz brûlés,
- Température du Tube,
- Température de flamme,
- Pression,
- Taux de CH₄.

Chaque année un bureau d'étude cartographie les émissions diffuses des biogaz. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz ou une dégradation du niveau de maîtrise des émissions, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 1 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé dans un délai inférieur à 3 mois selon la même méthode.

Article 19 : Traitement et Contrôle des lixiviats

Les lixiviats peuvent être traités selon trois scénarios :

1^{er} scénario : traitement in situ par une station mobile :

Le traitement des lixiviats par station mobile in situ engendre deux sortes de flux :

- Concentrats : ils seront traités en extérieur par une entreprise ayant les autorisations nécessaires.
- Perméats : ils seront relâchés dans le milieu naturel soit 60m³ / jour après une première analyse et après un stockage temporaire.

2^{ème} scénario : traitement vers un site ICPE autorisé :

Les lixiviats seront transportés puis traités sur un site ICPE autorisé.

Le lixiviat ou le concentrat transportés devront faire l'objet d'un BSD.

3^{ème} scénario : à défaut des 2 précédents, traitement dans une station d'épuration des Hautes-Alpes :

Les lixiviats sont transportés puis traités sur une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Les deux premiers scénarios sont favorisés tant que le coût de traitement est économiquement acceptable (transport compris). Dans tous les cas, le 3^{ème} scénario de traitement ne doit pas avoir une

occurrence trop importante : le volume de lixiviats traités selon le scénario 3 doit être inférieur à 40 % du volume total annuel traité.

Le réseau de lixiviats est contrôlé quotidiennement pour vérifier qu'il n'y est pas de fuite. La pompe est régulièrement entretenue selon une fréquence justifiée ; une pompe équivalente est installée pendant cette maintenance.

Les lixiviats sont analysés tous les trimestres selon les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Si les lixiviats sont traités en interne par une station mobile, alors les perméats seront rejetés dans le milieu naturel après analyses. Les quantités de concentrât seront enregistrées.

Le rejet au milieu naturel devra respecter les critères fixés à l'annexe 1 de l'arrêté du 15/02/2016 et respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 22 février 1998 en matière de compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-1) et suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

En cas d'anomalie des résultats, l'Inspection des Installations Classées est avertie dans un délai de 7 jours à compter de la réception de ces derniers.

Le volume de lixiviats collecté est estimé en continu lors de la mise en route de la pompe et un registre est tenu à jour.

Article 20 : Suivi météorologique

La régie SMICTOM SP est abonnée aux synthèses météorologiques mensuelles de la station météorologiques d'Embrun avec les indicateurs suivants : Pluviométrie, température, évaporation, force du vent. Ces éléments servent au bureau d'étude pour réaliser un bilan hydrique annuel du site.

Article 21 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines portant sur les quatre piézomètres. La fréquence des analyses est deux fois par an par un organisme agréé. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont ceux des rejets de substances dangereuses (RSDE). (Ref AM de 2016, article 24).

Tous les 5 ans, une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines est réalisée par un laboratoire agréé par l'ASN.

Article 22 : Contrôles généraux

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de relevés topographiques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant met en place un contrôle de la stabilité du talus et de la digue. La fréquence de ces contrôles est annuelle, pendant la période d'exploitation et bisannuelle pendant la période de suivi. Ces résultats sont intégrés dans le rapport annuel.

Article 23 : Plan topographique

Chaque année un géomètre intervient sur le site de l'ISDND de Pralong afin de réaliser :

- un relevé topographique général du site incluant la géolocalisation des nouveaux réseaux ;
- un relevé topographique spécifique pour quantifier le volume de déchets enfouis, le vide résiduel de fouille, le volume tassé et le volume de terre stockée ;
- une auscultation du talus afin de vérifier la stabilité du talus ;
- un relevé de la zone en exploitation pour connaître son avancée.

Article 24 : rapport d'activité

Une fois par an, et au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection et la préfecture un rapport annuel comportant une synthèse des informations prévues par son autorisation d'exploiter.

Ce rapport compile et analyse :

- l'ensemble des résultats des analyses de surveillance ,
- toutes anomalies observées ,
- les travaux réalisés ,
- le bilan des tonnages réceptionnés,
- phasage d'exploitation ,
- bilan sur les nuisances ,

Le rapport annuel est présenté lors des réunions du comité de suivi de site.

Article 25 : Admission des déchets et anomalies

Les déchets vérifient les conditions d'admission définies aux articles 27 à 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 26 : Exploitation des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole « N » et conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « N -1 » qui peut être soit le réaménagement final, si l'alvéole atteint sa côte maximale soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, ou d'une bâche imperméable collectant les eaux météorites, dans les autres cas.

La couverture intermédiaire de 0,20 m composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse du massif.

Article 27 : Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site, toutes dispositions seront prises pour garantir leur stabilité. Ils sont quotidiennement recouverts de matériaux inertes limitant les envols. Le stockage s'élèvera au fur et à mesure en s'appuyant sur les talus jusqu'à la côte finale du casier.

Article 28 : Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation est tenu à jour annuellement. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 3 500 m².

Article 29 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les désagréments d'odeurs. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 30 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets afin d'éviter leur dispersion dans les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 31 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 32 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions des articles de loi en vigueur.

Article 33 : Garanties financières

L'exploitant adressera dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté le document (conforme au modèle fixé par l'arrêté en vigueur) attestant des garanties financières dont les montants seront sur la base du coeff « TP 01 » de septembre 2022 :

- 629 345 euros pendant la période d'exploitation
- 472 010 euros pendant les cinq années suivantes
- 354 008 euros pendant les 10 années suivantes

Ces montants sont à considérer comme étant « Hors taxe »

Ces montants peuvent ensuite être réduits de 1 % par an pendant les 15 dernières années.

Ces montants seront réévalués :

- Tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- Dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 34 : Fin d'exploitation

La fin d'exploitation est gérée conformément aux articles 34 à 38 de l'arrêté du 15/02/2016 à l'exception de la durée de la période de post-exploitation qui est fixée à 25 ans.

Article 35 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

En application des dispositions de l'article R181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 36 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 37 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.
Une copie sera adressée à la Maire d'Embrun.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes Alpes

Benoit ROCHAS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Liste des annexes

Annexe 1a : Parcelles dans la zone des 200 m

Annexe 1b : Plan des parcelles de la zone des 200 m

Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Position des piézomètres